



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 6604

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'à compter de 1991 les établissements commerciaux créés après passage devant une commission d'urbanisme commercial entraînent une péréquation de la taxe professionnelle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces dispositions s'appliquent aussi aux lotissements commerciaux. Si oui, il souhaiterait qu'il explicite les modalités d'application de la péréquation et il désirerait notamment savoir si les articles de la loi s'appliquent au lotissement commercial dans sa globalité ou à chaque établissement cas par cas. Il souhaiterait également savoir comment s'applique la loi dans le cas d'un lotissement commercial prévoyant la création de 10 000 mètres carrés de surface commerciale, mais où une seule surface de 500 mètres carrés a été accordée jusqu'à présent.

Texte de la réponse

L'article 1648 AA du code général des impôts institue une péréquation de la taxe professionnelle des magasins de commerce de détail dont la création ou l'extension a été autorisée par la commission départementale d'urbanisme commercial après le 1er janvier 1991. Ces dispositions s'appliquent à ceux de ces magasins situés dans les lotissements commerciaux. Dans cette situation, la péréquation porte sur la cotisation de taxe professionnelle de chacun de ces magasins. Il ne pourrait être répondu plus précisément, sur le cas particulier évoqué, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du lotissement concerné, l'administration était en possession de tous les éléments d'information nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6604

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3400

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 888